

SD/CB/SB - 2023/0208

DG 2023-263-A

DOCUMENTS/ARRÊTÉS/2023/ARRETES/TEMPORAIRES/STATIONNEMENT - ODP/TRAVAUX/
S-T/0208TARMAC29RUECENTRALE(SOUBASSEMENT).DOC

LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU le code de la route,
- VU le code pénal et son article R 610-5,
- VU les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981,
- VU les arrêtés municipaux, temporaires et permanents, postérieurs à l'arrêté municipal de circulation urbaine précité, réglementant la circulation et le stationnement sur l'agglomération,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2022 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023,
- VU l'autorisation d'urbanisme délivrée sous le numéro DP 42 147 22M0182 en date du 10 août 2022 à Monsieur Kevin BRUN pour des travaux de réfection partielle de façades sur sa propriété sise au n°29 rue Centrale,
- CONSIDERANT la demande formulée le 2 mars 2023 par laquelle la SARL TARMAC PATRIMOINE, domiciliée à SURY LE COMTAL (42450) 786 chemin de la Fête Dieu / lieu dit la Madone, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public sur la chaussée dans le cadre de travaux précités,
- CONSIDERANT que ces travaux ne peuvent pas être réalisés sans modifier les conditions de stationnement et/ou de circulation dans la rue,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et véhicules circulant sur le territoire communal,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La SARL TARMAC PATRIMOINE sera autorisée à occuper temporairement le domaine public suivant les prescriptions du présent arrêté municipal.

ARTICLE 2 : RUE CENTRALE : à hauteur du n°29

2-1 - STATIONNEMENT / OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- L'entreprise sera autorisée à occuper le domaine public le long de l'immeuble.
- Les piétons seront invités à se déporter de l'autre côté de la chaussée.
- Le stationnement de tout véhicule sera rigoureusement interdit compte-tenu de l'étroitesse de la voie.

2-2- CIRCULATION

- La vitesse de circulation sera limitée « au pas » à tous les véhicules et tout dépassement sera interdit.

ARTICLE 3 : SECURITE ET SIGNALÉTIQUE

3-1 - SIGNALÉTIQUE

- La pré signalisation sera mise en place par la SARL TARMAC PATRIMOINE au minimum 48 heures auparavant pour information préalable aux usagers du domaine public.
- Un panneau « chaussée rétrécie » sera installé en amont et aval du chantier.

3-2 - SECURITE

- Le chantier sera interdit d'accès et il devra être signalé jour et nuit.
- Le personnel devra être équipé réglementairement pour la réalisation des travaux précités.
- La SARL TARMAC PATRIMOINE et/ou son donneur d'ordre feront leur affaire pour l'information des riverains.



ARTICLE 4 : DUREE DES DISPOSITIONS

- Les présentes dispositions seront effectives à compter du LUNDI 6 MARS 2023 à 7 heures et seront maintenues jusqu'au MARDI 7 MARS 2023 à 18 heures.
- Le domaine public devra être libéré le soir.
- La SARL TARMAC PATRIMOINE s'engage à rétablir les conditions normales de stationnement et de circulation dès que l'avancée du chantier le permettra et fera son possible pour libérer le domaine public le plus rapidement possible.
- En cas d'interruption de longue durée du chantier, le domaine public sera rendu à son utilisation première.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE REGLEMENTAIRE – PUBLICATION

- Le présent arrêté municipal devra être affiché sur place.
- Il sera publié sur le site internet de la ville à compter du

ARTICLE 6 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Le pétitionnaire devra s'acquitter des droits d'occupation du domaine public en vigueur à la date de la réalisation des travaux (2,73 euros / m²/ mois entamé).
- En cas de libération anticipée ou de non-occupation du domaine public, le pétitionnaire devra impérativement le signaler aux services techniques municipaux (04 77 96 39 45) ou à la police municipale (04 77 96 39 22). Dans le cas contraire, la facturation portera sur la totalité de la durée prévue lors de la demande, sans possibilité de recours.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Les contrevenants au présent arrêté municipal seront verbalisés et leurs véhicules pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale ou internet.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice générale des services, Messieurs le Commandant de Police et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- Le centre de secours,
- AMBULANCES ALLIANCE,
- SARL TARMAC PATRIMOINE – c.gratton@tarmac-patrimoine.com,
- Unité Urbanisme Mairie,
- Pôle CTM / Espace public,
- LFa / OM – TRI,
- Direction Population / recueil des actes administratifs,
- La presse.

Le 2 mars 2023

Pour Monsieur le Maire,

Luc VERICEL

Conseiller municipal délégué

